

## Arrêt

n° 208 841 du 6 septembre 2018  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 2 mars 2009. Le 4 mars 2009, il a introduit une demande de protection internationale. Le 8 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

1.2. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), rejetée par la partie défenderesse en date du 14 mars 2011. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 127 064 du 15 juillet 2014 (affaire 70 621).

1.3. Le 4 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 23 avril 2014. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 208 840 du 6 septembre 2018 (affaire 156 021).

1.4. Le 13 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 17 février 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 9 janvier 2018, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

*1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport pourvu d'un visa en cours de validité*  
 *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public; L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 13.11.2017 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 4 mois  
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite  
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle dans le Royaume.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 13.11.2017 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 4 mois  
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement  
L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30.06.2009, le 25.03.2011, le 19.05.2014 et le 05.03.2015. Le dossier administratif ne contient pas la preuve qu'il a obtempéré à ses mesures.*

*L'intéressé a demandé le statut de réfugié le 04.03.2009. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 5 jours (annexe 26 quater) a été prise le 08.06.2009, décision notifiée le 30.06.2009.*

*La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 11.12.2009, a été rejetée le 14.03.2011, décision lui notifiée le 25.03.2011.*

*La demande d'autorisation de séjour introduite le 04.05.2011 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; a été déclarée irrecevable le 23.04.2014, décision lui notifiée le 19.05.2014.*

*La demande d'autorisation de séjour introduite le 13.03.2014 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, a été déclarée irrecevable le 17.02.2015, décision lui notifiée le 05.03.2015.*

*Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'affirmer qu'il aurait de la famille en Belgique. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.*

#### *Reconduite à la frontière*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen\*2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 13.11.2017 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 4 mois*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle dans le Royaume.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30.06.2009, le 25.03.2011, le 19.05.2014 et le 05.03.2015. Le dossier administratif ne contient pas la preuve qu'il a obtempéré à ses mesures.*

*L'intéressé a demandé le statut de réfugié le 04.03.2009. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 5 jours (annexe 26 quater) a été prise le 08.06.2009, décision notifiée le 30.06.2009.*

#### *Maintien*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle dans le Royaume.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30.06.2009, le 25.03.2011, le 19.05.2014 et le 05.03.2015. Le dossier administratif ne contient pas la preuve qu'il a obtempéré à ses mesures.*

*L'intéressé a demandé le statut de réfugié le 04.03.2009. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 5 jours (annexe 26 quater) a été prise le 08.06.2009, décision notifiée le 30.06.2009.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, [V.D.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable du centre fermé, de faire écrouer l'intéressé. [Z.Q.], au centre fermé à partir du 12.01.2018»*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle dans le Royaume.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30.06.2009, le 25.03.2011, le 19.05.2014 et le 05.03.2015. Le dossier administratif ne contient pas la preuve qu'il a obtempéré à ses mesures.*

*L'intéressé a demandé le statut de réfugié le 04.03.2009. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 5 jours (annexe 26 quater) a été prise le 08.06.2009, décision notifiée le 30.06.2009.*

*La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 11.12.2009, a été rejetée le 14.03.2011, décision lui notifiée le 25.03.2011.*

*La demande d'autorisation de séjour introduite le 04.05.2011 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; a été déclarée irrecevable le 23.04.2014, décision lui notifiée le 19.05.2014.*

*La demande d'autorisation de séjour introduite le 13.03.2014 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, a été déclarée irrecevable le 17.02.2015, décision lui notifiée le 05.03.2015.*

*Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'affirmer qu'il aurait de la famille en Belgique. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 13.11.2017 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 4 mois.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Question préalable**

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 17 février 2015.

Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur pris le 17 février 2015 est motivé de la manière suivante :

*«L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. Toutes ses demandes de régularisation sont clôturées négativement et la demande 9ter du 13.03.2014 a été rejetée (irrecevable) en date du 17.02.2015. Le requérant n'est pas autorisé au séjour ».*

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte évoque la condamnation du requérant à une peine de 4 mois d'emprisonnement..

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que le requérant dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Concernant la première décision querellée, la partie requérante invoque notamment un second moyen pris de la violation « *des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation et le droit d'être entendu* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et fait notamment valoir que « [...] [le requérant] n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, c'est à dire le fait qu'il vit en Belgique maintenant depuis près de 10 ans et sa situation de santé connue de l'Office des Etrangers, qui s'ils avaient été pris en considération, ces éléments auraient pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. En effet, il convient de rappeler que l'intéressé s'est vu notifier cet ordre de quitter le territoire en date du 9 janvier 2018 alors qu'il était incarcéré à la prison de Lantin. Rien ne permet de dire dans le dossier administratif que l'intéressé ait pu être entendu avant la prise de cet ordre de quitter le territoire. En effet, la meilleure preuve étant que l'Office des Etrangers dans la motivation de son ordre de quitter le territoire précise : "Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'affirmer qu'il aurait de la famille en Belgique. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable." Au vue [sic] de cette motivation, il apparaît clairement que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté. En effet, au vue de la motivation de l'Office des Etrangers dans le cadre de cet ordre de quitter le territoire évoquée ci-dessus, il apparaît clairement que l'intéressé n'a donc pas été entendu avant la prise de cet ordre de quitter le territoire par l'Office des Etrangers. En effet, en tenant compte de cette motivation, il apparaît clairement que l'Office des Etrangers n'a en aucun cas communiqué au requérant un formulaire lui posant des questions sur sa situation personnelle, familiale et médicale et ce, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.80. En effet, cette motivation de l'ordre de quitter le territoire démontre tout à fait le contraire qu'il n'y a eu aucune demande en ce sens à l'égard du requérant. Que le requérant estime donc que son droit d'être entendu

*a été méconnu par l'Office des Etrangers. En effet, si l'intéressé avait été entendu, il aurait pu faire valoir sa situation familiale et médicale. [...] ».*

3.2. Concernant la seconde décision querellée, la partie requérante invoque notamment un deuxième moyen pris de la violation «*des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.80, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 5 et 6 de la Directive 2008/115, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation et violation du droit d'être entendu* ».

Elle fait valoir que « *Le requérant estime que cette interdiction d'entrée de 6 ans a été prise sans avoir l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense. Le requérant estime que cette interdiction d'entrée constitue manifestement une mesure défavorable qui nécessitait le respect de son droit à être entendu ou à tout le moins, qu'il ait eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense préalablement à l'adoption de cette décision. Or, le requérant rappelle que suite à la condamnation par le Tribunal correctionnel de Tongres pour des faits de vol à une peine d'emprisonnement de: 4 mois, il a été écroué à la prison de Lantin pour purger sa peine. Le requérant estime que durant sa détention jusqu'à la prise de l'acte attaqué, en l'espèce cette interdiction d'entrée de 6 ans notifiée le 9 janvier 2018, il n'a pu faire valoir son droit d'être entendu et ses moyens de défense. En effet, à la lecture de la motivation de cette interdiction d'entrée, il n'est fait référence à aucun moment d'un questionnaire qu'il lui aurait été adressé avant la prise de cette interdiction d'entrée. Que le requérant estime donc qu'il n'a pu faire valoir ses moyens de défense et que la violation de son droit d'être entendu est avéré avant la prise de cette interdiction d'entrée. Qu'en [sic] bien même un formulaire aurait été remis au requérant avant la notification tant de l'ordre de quitter le territoire que de cette interdiction d'entrée, rien ne permet de dire que ce formulaire informait le requérant de la volonté de l'Office des Etrangers de lui notifier une interdiction d'entrée de 6 ans. [...]*

#### **4. Discussion**

4.1. Sur les moyens, tels que circonscrit au point précédent, force est de relever que dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense ainsi que le principe *audi alteram partem*. Elle soutient, entre autres, que, s'il en avait eu l'occasion, le requérant aurait produit des éléments relatifs à sa vie privée et familiale et à sa situation médicale.

4.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A propos de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

*[...].*

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage *audi alteram partem*, qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

4.3. En l'espèce, il ressort des motivations des décisions attaquées que « *Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'affirmer qu'il aurait de la famille en Belgique. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable* ».

Or, il n'apparaît nullement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ait été informé de la prise future de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée querellés, qu'il ait pu faire valoir des observations à cet égard ou qu'il ait été auditionné d'une manière plus large, quant à sa situation familiale par exemple. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment concernant sa vie privée et familiale et son état de santé,

dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

Sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe *audi alteram partem*.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, relative au fait que le requérant a répondu, en date du 15 janvier 2018, « à un questionnaire droit d'être entendu » et que « *les éléments invoqués [...] n'ont aucunement mené au retrait des décisions attaquées* », n'énerve en rien les constats posés *supra*. En effet, force est de constater que le questionnaire dont il est question a été rempli le 15 janvier 2018, soit postérieurement à l'adoption des actes attaqués, de sorte que l'on ne saurait soutenir que le requérant ait pu faire connaître son point de vue avant la prise des décisions querellées. Le fait que la partie défenderesse n'ait pas procédé au retrait de ces dernières suite à ce questionnaire ne signifie pas pour autant qu'elle a pris en considération les éléments y mentionnés.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens, tels que circonscrits au point 3 du présent arrêt, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 9 janvier 2018, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

